



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 12803

Texte de la question

M. Michel Bouvard expose à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche qu'il a appris avec surprise la levée de l'embargo sur les viandes en provenance d'Irlande du Nord décidée récemment par la Commission et le Conseil des ministres européens. Il souhaite connaître les raisons qui ont conduit le gouvernement français à accepter cette levée alors même que d'autres Etats craignant des fraudes par rapport à la viande originaire de Grande-Bretagne y étaient hostiles. Il souhaite notamment connaître les moyens d'identification et de contrôle qui seront mis en oeuvre afin d'éviter qu'à partir de cette ouverture sur une partie de la viande du Royaume-Uni, des viandes contaminées de l'autre partie du territoire de cet Etat ne rentrent en France. Il s'inquiète notamment que cette mesure intervienne alors même que le Royaume-Uni reconnaît la perte de trace d'un cheptel de 49 000 têtes sur les 140 000 à éliminer, car présentant un risque potentiel.

Texte de la réponse

Le conseil des ministres de l'Union européenne a effectivement adopté par décision n° 98/256/CE du 16 mars 1998 une levée partielle de l'embargo sur les viandes originaires d'Irlande du Nord. Toutefois, il est important de noter que cet assouplissement ne vise que les viandes désossées et les produits fabriqués à partir de celles-ci qui sont issus de bovins abattus en Irlande du Nord, éligibles et provenant de troupeaux éligibles. On entend par troupeau éligible, un troupeau où les bovins sont identifiés et où aucun cas d'ESB n'a été déclaré, ni même suspecté, depuis au moins huit ans. Un animal éligible est un animal né, élevé et abattu en Irlande du Nord, entre six et trente mois, dont tous les renseignements sont enregistrés dans une base de données informatisée centralisée, dont la mère a vécu pendant au moins six mois après la naissance et n'a fait l'objet ni de déclaration ni de suspicion d'ESB et dont le troupeau de naissance et tous les troupeaux par lesquels il a transité sont éligibles. De plus, les opérations d'abattage, de découpe, de désossage et de transformation auront lieu dans des établissements nord-irlandais consacrés uniquement à ce type de production et le stockage sera réalisé dans des chambres frigorifiques réservées à cet effet. Par ailleurs, pour s'assurer du respect de ces dispositions, la commission effectuera, avant de fixer la date de reprise de ces expéditions, une mission d'inspection en Irlande du Nord. Les viandes pouvant être expédiées vers un autre Etat membre devront être revêtues d'une marque particulière permettant de les identifier et elles seront accompagnées d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel attestant de l'origine des viandes et attestant que les dispositions de la décision communautaire ont été respectées. De multiples précautions ont donc été prises afin de pouvoir s'assurer de l'origine de ces viandes et une attention toute particulière sera portée par les services de contrôle à destination dès la reprise de ces expéditions.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12803

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1853

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 2978